

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Bruno GUYARD, Madame Aurore YANG, Monsieur Philippe BAUMY, Madame Marianne HUREL, Madame Anne BOQUIER, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Pascal PETITPIERRE, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Solène MENNECIER, Madame Stéphanie AUBAILLY-GRON, Madame Marie COSTA, Madame Vanessa CHABOURINE, Madame Christelle TESSIER.

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	27	21

Absents ayant donné un pouvoir : Madame Aline MERIAU à Madame Magali BLANLUET, Madame Mariline BOUCLET à Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Yann BOUGUENNEC à Monsieur Bruno GODET.

Absents excusés : Madame Audrey JAMAIN, Monsieur Hervé LHOMME, Monsieur Bruno THOMAS, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE, Madame Anab HASSAN SAED, Monsieur Pierre HABERT.

Date de la convocation

16 septembre 2022

Date d'affichage

16 septembre 2022

A été nommé secrétaire : Monsieur Bruno GODET.

Objet de la délibération
3- Domaine et patrimoine
3.5-Autres actes de
gestion du domaine
public

Le Chemin rural n°21 délimite le territoire des Communes de DONNERY et FAY-AUX-LOGES, qui se partagent son emprise sur un tronçon situé dans la zone industrielle Terre de Flein.

Le projet de permis de construire de la SAS EFY INVEST porte sur la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt à proximité immédiate du Chemin rural n°21.

2022-065 – Echange
chemin rural n°21

La sécurisation des accès nécessite la création d'une voie de desserte depuis le giratoire de la RD 921 et qui longera la future Rode.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

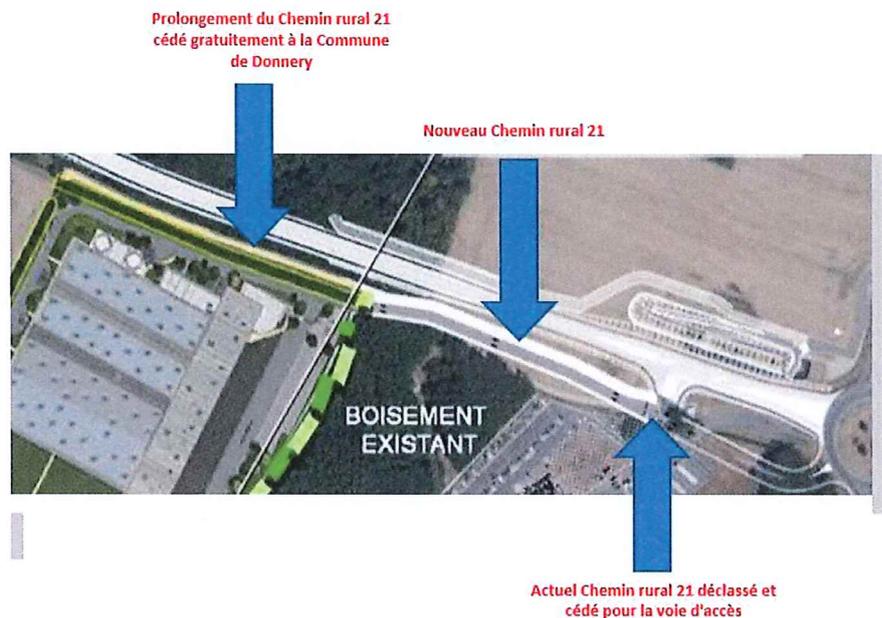
L'accès se fera depuis le giratoire existant, par une sortie destinée à améliorer la desserte de l'usine et une voie nouvelle (en gris foncé bordé de rouge sur le plan ci-dessous) ; un chemin rural sera recréé.

et publication ou
notification

La voie d'accès sera aménagée, pour partie, sur le tracé actuel du Chemin rural n°21 ; les deux photos ci-dessous montrent l'amorce du Chemin rural n°21 actuel au niveau du giratoire et l'extrémité de la partie devant être cédée :



La configuration projetée est la suivante :



Cela étant exposé :

Le nouvel article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime en cas de déplacement d'un chemin rural : « Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».

Les Communes de DONNERY et FAY-AUX-LOGES entendent désormais autoriser l'échange de la portion du Chemin rural n°21 qui servira d'emprise à la voie de desserte du projet, étant précisé le Chemin rural n°21 sera préalablement reconstitué au Nord de son tracé actuel par le porteur de projet, la largeur de la chaussée passant de 4 à 6 mètres.

Il est donc prévu de procéder à un échange des emprises nécessaires au déplacement du chemin rural n°21, en application de l'article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Chaque conseil municipal doit délibérer de manière concordante, pour autoriser l'échange, sur le fondement de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, pour autoriser la signature de l'acte d'échange garant de la continuité du chemin rural, de sa largeur et de sa qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du tracé de remplacement.

Sont joints à la délibération, pour être annexés :

- Un plan de division parcellaire ;
- Un plan de rétrocession portant sur l'échange.

Selon le projet de division, le lot F d'une contenance de 700 m² environ sera cédé à la SAS EFY INVEST

Le terrain qui sera échangé est le lot B du plan de rétrocession. La contenance sera de 1 000 m² environ.

L'échange est donc possible puisque le chemin rural n°21 sera recréé sur un tracé parallèle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

Vu l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur le projet d'échange, en application de l'article L.3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu les plans annexés aux présentes

Article 1 : L'échange des parcelles entre le lot F du projet de division et le lot B du plan de rétrocession est autorisé dans les conditions ci-dessus exposées.

Article 2 : La portion de terrain cédée à la commune (par voie d'échange) est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux, selon le plan de division et le plan de rétrocession annexés aux présentes.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte d'échange et tous actes s'y rapportant, qui devront comporter les clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural n°21, selon les plans annexés aux présentes.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Frédéric MURA.



Le secrétaire de séance,

Bruno GODET

